



Hôtel de police d'Evreux (Eure)

le 17 février 2009

Contrôleurs

Jean COSTIL

Jean-François BERTHIER

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 17 février 2009 une visite inopinée à l'hôtel de police de la circonscription de sécurité publique d'Evreux, par ailleurs siège de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure.

Un rapport de constat a été transmis au chef de service le 19 novembre 2009.

Il a été tenu compte des observations de ce dernier communiquées le 16 décembre 2009 pour dresser le présent rapport de visite.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police d'Evreux le mardi 17 février 2009 à 9 h et en sont repartis à 19 h.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition de la mission

A leur arrivée les contrôleurs ont reçu le meilleur accueil possible de la commissaire centrale adjointe de la circonscription de sécurité publique d'Evreux, assurant l'intérim du directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, chef de circonscription, récemment muté. Elle et l'ensemble de ses collaborateurs ont constamment fait preuve de diligence et de courtoisie.

La procureure de la République du tribunal de grande instance d'Evreux a été contactée téléphoniquement en cours de visite. Des messages téléphoniques ont été laissés à l'attention du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et d'une avocate du barreau d'Evreux.

A noter que, la veille, la circonscription de sécurité publique voisine de Val de Reuil – Louviers avait reçu la visite de deux autres contrôleurs.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

L'hôtel de police d'Evreux est sis 13 rue de la Rochette à Evreux. Il est situé dans le quartier administratif, à proximité du centre ville.

Erigé en 1982, son bâtiment principal occupe au sol une emprise de 1 097m² et comporte trois étages.

L'hôtel de police héberge pour l'essentiel des services relevant de la direction centrale de la sécurité publique et, pour une très faible part, des services de la direction centrale du renseignement intérieur.

S'agissant de la sécurité publique, il est à la fois le siège de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure (DDSP) et le siège de la circonscription de sécurité publique d'Evreux (CSP).

Sur le site, dépendent en propre de la DDSP quarante-huit fonctionnaires actifs et administratifs.

La CSP d'Evreux est forte de cent vingt-huit fonctionnaires actifs et administratifs.

Sa compétence s'étend aux communes d'Evreux et Gravigny soit 57 000 habitants environ.

La circonscription de sécurité publique d'Evreux dispose également d'un poste de police implanté dans le difficile secteur de La Madeleine dont les anciennes cellules de garde à vue ont été désaffectées.

Le chef de la circonscription de sécurité publique d'Evreux est en même temps directeur départemental.

1 747 mesures de garde à vue ont été notifiées à l'hôtel de police d'Evreux en 2008. 1 388 (79%) concernaient des majeurs. 128 (9%) d'entre elles ont fait l'objet d'une prolongation. 359 concernaient des mineurs. 28 (8%) d'entre elles ont été prolongées. De toutes les personnes placées en garde à vue, seules vingt-neuf ont été écrouées (1,6%)¹.

La même année, 249 personnes ont été placées en dégrisement pour ivresse publique et

¹ Le ratio écroués / gardes à vue est, la même année, légèrement supérieur à 10% au plan national.

manifeste.

3 CONSTATS

3.1 Les services habilités à pratiquer des gardes à vue

Correspondant à une agglomération d'environ 50 000 habitants comme il a été dit, la circonscription de sécurité publique comporte une Sûreté départementale (à compétence départementale, puisque implantée au siège de la DDSP) et une unité de proximité.

Chargés de diligenter des enquêtes de police judiciaire, les groupes composant la sûreté départementale sont amenés à placer en garde à vue des suspects et à les entendre dans ce cadre.

Chargée de la police générale, l'unité de sécurité de proximité est moins impliquée dans l'exercice de la police judiciaire.

Seuls les fonctionnaires de la brigade des accidents et des délits routiers sont amenés à entendre des auteurs d'infraction dans le cadre de la garde à vue.

Les policiers des unités de roulement du service occupant les fonctions de chef de poste et d'assistants de ce dernier sont amenés à participer à la surveillance des cellules de garde à vue.

Au niveau de la direction départementale, seul le quart départemental de nuit dispose d'effectifs habilités à prononcer des mesures de garde à vue et à pratiquer des auditions dans ce cadre.

3.1.1 La sûreté départementale

Commandée par un commandant de police assisté d'un capitaine elle comprend vingt-six fonctionnaires dont quinze officiers de police judiciaire (OPJ) répartis dans quatre groupes de procédure et un service local de police technique (SLPT) :

- un groupe de répression des atteintes aux biens qui s'occupe des atteintes aux biens sur la voie publique, des violations de domicile, des faux, des fraudes, de contentieux économique et financier ainsi que des vols, violences et des vols à main armée au travers de sa brigade de répression des appropriations violentes
- un groupe de répression des atteintes aux personnes qui s'occupe des violences

conjugales, des infractions sexuelles, des outrages, des disparitions inquiétantes, du harcèlement, des discriminations. Une brigade est spécialisée contre l'immigration clandestine et le travail clandestin.

- une brigade des stupéfiants
- une brigade des mineurs qui s'occupe des infractions notamment sexuelles commises à l'encontre des mineurs

En cas de besoin la sûreté départementale peut renforcer ou être renforcée par les sûretés urbaines des circonscriptions de Val-de-Reuil et de Vernon.

Les fonctionnaires de la sûreté départementale travaillent en régime hebdomadaire, de 8 h 30 à midi et de 14 h à 18 h 30 (à 19 h une fois par semaine).

En dehors de ces horaires une astreinte est assurée par un OPJ de 5h à 8 h 30, de midi à 14h et de 18 h 30 à 20 h.

Le week-end, en dehors des heures couvertes par le quart départemental de nuit (20h30-4h30), une astreinte est assurée par le même OPJ assisté d'un agent de police judiciaire.

La sûreté départementale occupe des bureaux au deuxième étage (principalement) et au rez-de-chaussée (pour le SLPT).

Neuf bureaux peuvent servir aux auditions. Les fonctionnaires y sont répartis par deux ou trois.

Bien que propres, clairs et correctement chauffés les bureaux sont exigus. Le plus petit bureau mesure 2,81 m sur 3,38 soit une superficie de 9,50 m², le plus grand 4,25 m sur 4,35 m soit 18,48 m².

Chaque fonctionnaire dispose d'un ordinateur mais tous les appareils ne sont pas équipés d'une caméra.

Aucun bureau ne dispose de fenêtre barreaudée. Très peu sont équipés d'anneaux de menottage. Selon les fonctionnaires rencontrés, le menottage des gardés à vue est laissé à l'appréciation qu'ils ont de la dangerosité de ces derniers. Au demeurant, bien souvent, ils les connaissent déjà.

D'évidence ces bureaux ne favorisent pas la confidentialité et les policiers ont parfois du mal à éviter des auditions concomitantes au sein d'un même local.

Il n'existe pas de bureau d'audition stricto sensu.

L'unique registre de garde à vue (judiciaire) se trouve dans le bureau du chef de la sûreté départementale. Chaque matin celui-ci passe récupérer auprès du chef de poste un état des personnes gardées à vue et des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) depuis la veille au soir.

Il dispose également d'un cahier de liaison avec le quart de nuit dans lequel ses collaborateurs notent des observations utiles pour les policiers du quart de nuit et réciproquement.

3.1.2 La brigade accident et des délits routiers (BADR)

C'est la seule formation de l'unité de sécurité de proximité à diligenter des procédures judiciaires à l'encontre de personnes placées en garde à vue dans le cadre d'infractions routières (environ trois cents par an ou 17%).

Comme cette brigade ne dispose pas encore d'OPJ (un de ses membres va prochainement acquérir cette habilitation), les décisions et les notifications de placement en garde à vue sont effectuées à part égale par les OPJ du quart de nuit ou, dans la journée, par les OPJ de la sûreté départementale.

Les quatre fonctionnaires de la BADR travaillent en régime hebdomadaire de 8 h30 à midi et de 13 h 30 à 18 h. Ils n'effectuent pas de permanence de week-end. Les délits routiers sont alors traités par la permanence de la sûreté départementale.

Ils occupent deux bureaux au rez-de-chaussée donnant sur un patio : l'un d'une superficie de 22 m² accueille trois policiers, l'autre de 13 m² accueille un seul fonctionnaire. Ce dernier bureau est également utilisé par l'officier de nuit et est fort encombré de meubles.

3.1.3 Le quart départemental de nuit

Ce service relève directement de la direction départementale.

Il est placé sous la responsabilité du commandant de police, chef d'état major de la direction départementale de la sécurité publique mais, de fait, est « coiffé » par les officiers de nuit.

Comprenant sept fonctionnaires dont trois OPJ, il est chargé de l'exercice de la police judiciaire sur les trois circonscriptions de sécurité publique (Evreux, Val-de-Reuil, Vernon) du département de 20 h 30 à 4 h 30.

Le quart de nuit fonctionne selon un régime de travail dit en 4 x 2. Ce qui se traduit par la présence effective, chaque nuit, de deux ou quatre fonctionnaires dont au moins un OPJ, compte tenu des repos.

Les OPJ du quart interviennent sur tous les flagrants délits. Toute interpellation opérée par une brigade anti-criminalité ou par toute autre formation en tenue doit être portée systématiquement à leur connaissance. S'ils estiment qu'il y a lieu à placement en garde à vue ils doivent le notifier eux-mêmes. S'ils ne peuvent le faire dans l'heure, accaparés

par une affaire importante ou opérant sur une autre CSP, ils chargent un APJ local de notifier ses droits à la personne interpellée mais viendront eux-mêmes lui notifier la garde à vue.

En cas de besoin, l'officier de nuit qui a également la qualité d'OPJ peut effectuer une notification de garde à vue ou se déplacer à leur place.

Faute de place, le service de quart n'a pas de bureau dédié. Il utilise le local occupé la journée par l'unité d'assistance administrative et judiciaire dont le rôle est d'assurer les escortes. Ce local est situé au rez-de-chaussée et mesure 3,81 m sur 4,27 m. Ses fenêtres donnent sur une cour et ne sont pas barreaudées. Il est dépourvu d'anneaux. Il est meublé de deux bureaux équipés d'ordinateurs dont un avec une caméra.

En cas de besoin les OPJ du quart de nuit peuvent également utiliser le bureau de l'officier de nuit, plus petit et plus encombré et qui, durant la journée est occupé par la BADR. (2,80 m sur 4,65 m)

3.2 Les locaux de sécurité

Depuis la fin de l'année 2008 les locaux de sécurité qui regroupent cellules de garde à vue et locaux annexes sont à proximité immédiate et sous surveillance directe du poste.

D'ailleurs on ne peut y accéder qu'en passant par le poste

A l'exception de la cellule dédiée aux mineurs, on ne distingue plus, depuis la réfection des locaux, entre cellules de garde à vue ou geôles de dégrisement. Suspects en garde à vue et contrevenants auteurs d'ivresse publique et manifeste fréquentent désormais le même type de local.

Outre la cellule réservée aux mineurs, l'hôtel de police dispose de sept cellules individuelles et d'une cellule double.

3.2.1 Leur surveillance

Ce sont des fonctionnaires de l'unité de proximité qui assurent la surveillance des cellules de garde à vue. Ils sont issus des brigades de roulement qui travaillent en régime cyclique. Trois brigades se succèdent dans la journée et une quatrième n'assume que les nuits.

En principe, il y a en permanence et au minimum deux fonctionnaires au poste : un chef et un assistant.

Le chef de poste fait face à quatre écrans multi-images qui permettent la surveillance vidéo (sans enregistrement) des sept cellules individuelles et de la cellule double. Il

assure de visu, directement, la surveillance de la cellule « mineur » à travers les parois vitrées de deux murs communs avec son local.

3.2.2 La cellule « mineur »

On y accède par une porte donnant dans un couloir de la partie sécurisée.

Elle mesure 2,66 m sur 1,52 m et 2,41 m de hauteur soit 4,04 m² et 9,74 m³.

Ses murs sont peints en gris avec une peinture « spéciale ciment ». Son sol est carrelé. Elle est équipée d'un bat-flanc en ciment de 1,50 m sur 60 cm recouvert d'un matelas légèrement plus grand et d'une couverture. Elle dispose d'un éclairage intérieur. Les deux murs communs avec le poste sont percés de trois fenêtres vitrées de 1,5 m sur 1,4 m permettant la surveillance directe de l'ensemble de son volume. On note quelques graffitis sur les murs.

Elle ne comporte pas de sanitaires et, en cas de nécessité, le mineur gardé est vu est conduit dans des toilettes situées dans la zone de sécurité.

3.2.3 La cellule double

Elle est entièrement en ciment peint en gris. Elle mesure 4,17 m sur 2,27 m et est haute de 2,80 m soit une surface de 9,46 m² et un volume de 21,48 m³. Elle dispose d'un bat-flanc de 4,17 m sur 0,83 m et de 0,45 de haut. Une grille permet aération et chauffage. Deux caméras sont protégées dans les angles du plafond. L'éclairage est assuré par deux appliques murales rondes. Un bouton d'appel est relié au chef de poste. La porte à armature métallique croisée et vitrée ferme par une serrure et deux verrous. Cette cellule qui s'apparente aux anciennes geôles de dégrisement est dépourvue de sanitaires et de point d'eau (cf. observation 1). En cas de besoin les personnes retenues sont conduites dans des toilettes situées dans la zone de sécurité.

Selon les déclarations recueillies elle sert surtout aux dégrisements (cf. observation 2).

3.2.4 Les sept cellules individuelles :

Elles sont en ciment peint en gris. Elles mesurent 3 m sur 1,66 m et sur 2,80 m de haut soit 4,98 m² et 13,94 m³.

Elles sont équipées :

-d'un bat-flanc de 1,99 m sur 0,70 m

-de toilettes à la turque en inox avec un bouton d'évacuation, protégés par un muret de

1,2 m de -haut et 1 m de large

-d'un évier inox avec eau froide dans une niche murale

-d'une grille d'aération et de chauffage

-de néons et d'une caméra derrière une protection vitrée

-d'un bouton d'appel

-d'un matelas recouvert d'une housse plastifiée (1,90 m sur 0,6 m)

Leur façade est constituée d'une armature métallique vitrée. La porte est équipée d'une serrure et de deux verrous

Malgré quelques graffitis au mur ces divers locaux de sûreté sont clairs et entretenus. Il n'en émane aucune mauvaise odeur.

3.2.5 Les locaux annexes

Outre les locaux de rétention la zone sécurisée comprend un local sanitaire, un local de signalisation, un local de fouille ainsi qu'un local « avocat » et « médecin ».

3.2.5.1 Le local sanitaire :

Mesurant 2,14 m sur 2,06 m il comporte un recoin WC équipé d'une cuvette à la turque et un autre recoin équipé d'une douche avec eau chaude et eau froide. Chauffage et ventilation y sont assurés.

3.2.5.2 Le local de signalisation :

Il s'agit d'une pièce de 2,39 m sur 3,29 m dont les deux fenêtres donnant sur la rue sont barreaudées.

C'est là que les cinq fonctionnaires du service local de police technique effectuent les relevés d'empreintes par encre sur papier, les photographies numériques et la mesure des personnes mises en cause.

Ces renseignements sont ensuite envoyés par une borne télématique T4 au service régional d'identité judiciaire du service régional de police judiciaire de Rouen pour être intégrés au fichier automatisé des empreintes digitales. La borne se trouve dans l'un des bureaux de la sûreté départementale.

Les fonctionnaires du SLPT n'assurent pas de permanence de nuit. Pendant le week-end,

un de ses membres assure une astreinte départementale. Ils sont également habilités à effectuer les prélèvements biologiques pour le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Les mineurs dont ils font déterminer l'âge par examen osseux sont envoyés au centre hospitalier d'Evreux.

3.2.5.3. Le local « avocat et médecin » :

Mesurant 3,39 m sur 1,88 soit 6,37 m² il sert à la fois à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat.

Il est équipé d'un lavabo à eau froide et à eau chaude, d'un radiateur, d'une chaise, d'une petite table et d'une toise – ce léger mobilier peut être retiré à la demande de l'avocat pour des raisons de sécurité. Il est doté d'un bouton d'appel. Un hublot avec glace sans tain relie ce local à celui, voisin, du SLPT et permet son utilisation pour les parades d'identification. (cf. observation 3)

3.2.5.4. Le local de stockage des repas et de la fouille :

Il renferme une armoire métallique qui permet de stocker les barquettes repas, les jus de fruit et les préparations au chocolat pour le petit déjeuner, les gobelets jetables, les fourchettes et les cuillères en plastique.

On y trouve également une réserve de serviettes périodique féminines.

Le local dispose d'un four à micro onde et d'une bouilloire.

Une autre armoire renferme les boîtes utilisées pour conserver les effets et objets retirés pour des raisons de sécurité aux personnes retenues.

Ce local est également utilisé pour la fouille de sécurité des personnes conduites dans les cellules de garde à vue.

Il a été confié aux contrôleurs que, bientôt, le stockage de la nourriture et de toute la logistique de la garde à vue sera regroupé dans un local *ad hoc*. Le présent local ne servira qu'à la fouille et à l'entrepôt des boîtes du contenu de la fouille.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification du placement en garde à vue

Tous les jours de 20 h 30 à 4 h 30 toute personne interpellée pour une infraction nécessitant son placement en garde à vue est conduite devant un OPJ du quart de nuit. Si celui-ci, compétent pour les trois circonscriptions de sécurité publique de l'Eure, est retenu à Val-de-Reuil ou à Vernon, la garde à vue peut être notifiée par l'officier de nuit, lui-même OPJ.

En semaine, de 8 h 30 à midi et de 14 h à 19 h il sera conduit devant un OPJ de la sûreté départementale. En dehors de ces horaires et le week-end entre 4 h 30 et 20 h 30 il sera fait appel à l'OPJ d'astreinte de la sûreté départementale.

Il est à noter que, sur instructions du parquet, toute personne interpellée à bord d'un véhicule roulant et dont l'état d'imprégnation alcoolique révèle une infraction délictuelle doit être placée immédiatement en garde à vue. Elle sera laissée au repos le temps de son complet dégrisement avant audition. Ses droits ne pourront lui être notifiés qu'à ce moment si elle n'était pas en mesure de les comprendre lors de son placement en garde à vue.

4.2 La notification des droits

Les droits de la personne placée en garde à vue lui sont notifiés immédiatement, dès sa présentation devant l'OPJ.

S'agissant d'étrangers ne comprenant pas le français (beaucoup de Roumains et de Russes) les OPJ disposent d'une liste d'interprètes qui, en général, se déplacent. La traduction peut également se faire par téléphone. En cas de difficultés les OPJ utilisent la notification en langue étrangère disponible sur l'intranet du ministère de l'Intérieur. En cas d'impossibilité absolue, le parquet ordonne quasi-systématiquement la remise en liberté de ces étrangers.

4.3 L'avis au parquet.

Pour informer le parquet des mesures de garde à vue, les OPJ composent un numéro téléphonique dédié au substitut de permanence.

En cas de « sur-occupation » de cette ligne ils peuvent utiliser la télécopie.

La nuit, cet avis est systématiquement donné par télécopie sauf pour des cas particuliers ou pour les mineurs pour lesquels l'avis téléphonique est de règle.

4.4 L'examen médical

Si l'examen médical est demandé par le gardé à vue ou requis par l'OPJ les policiers ont l'habitude de travailler avec un médecin âgé particulièrement disponible pour le commissariat. En son absence, ils peuvent contacter un médecin légiste. En l'absence de ces deux praticiens et la nuit, les OPJ ont recours à une conduite à l'hôpital qui immobilisera une escorte pendant une durée minimale de deux heures.

Selon les renseignements recueillis, aucun accord n'a pu être trouvé avec les médecins libéraux ou avec l'hôpital. (cf. observation 4)

4.5 L'entretien avec l'avocat

Si le gardé à vue le souhaite, faute de disposer d'un avocat attitré, un numéro dédié permet de contacter l'avocat de permanence du barreau d'Evreux. En général les avocats viennent dans les meilleurs délais.

4.6 L'avis aux proches.

Si un tel avis est sollicité les policiers essaient de joindre téléphoniquement la personne désignée. En cas d'impossibilité, si elle réside dans l'agglomération, un équipage se rend à son domicile. Si la personne désignée ne peut être jointe, mention est faite sur le registre de garde à vue.

4.7 L'alimentation

Le matin, entre 6 h et 8 h est servi un petit déjeuner comprenant, jus de fruit, chocolat chaud, biscuit. Une barquette est servie entre midi et 13 h ainsi qu'entre 19 h et 20 h. Les barquettes (barquettes végétariennes, barquettes de viande de volaille - pas de porc) sont accompagnées d'une fourchette, d'une cuillère et d'un gobelet en plastique jetables.

La tenue d'un registre de suivi des repas est confiée au chef de poste. Y figurent le nom du gardé à vue, la date et l'heure de la remise du repas, le type de repas consommé. Ce registre permet de connaître à tout moment l'état des stocks du service et ainsi de ne jamais être à court, par exemple, de préparation végétarienne ce qui pourrait être préjudiciable aux gardés à vue. Par contre la note de service instaurant ce registre précise « *que le nombre de gobelets et de couverts est équivalent au nombre de repas, en conséquence, ces ustensiles ne doivent être utilisés qu'à cette occasion* ». En conséquence, les gobelets ne sont remis qu'à l'occasion des repas, les gardés à vue qui ne bénéficient pas de ces derniers doivent s'en passer et effectuer des contorsions pour

essayer de boire aux points d'eau encastrés dans le mur des cellules.² (cf. observation 5)

4.8 Le droit au repos

En dehors des temps d'audition, les personnes gardées à vue sont laissées au repos à l'intérieur des cellules. A l'exception de la cellule double, toutes les cellules sont équipées d'un matelas recouvert d'une housse plastifiée (1, 90 m sur 0, 6 m). Ces matelas sont nettoyés périodiquement.

Sur demande, les gardés à vue se voient remettre une couverture. La DDSP disposant d'une réserve, ces couvertures sont changées tous les dix jours ou chaque fois que leur état de propreté l'impose par le responsable du matériel qui fait son passage tous les matins. Les couvertures sales sont confiées à une blanchisserie. (cf. observation 6)

4.9 L'hygiène des bâtiments

Tout comme pour l'ensemble du bâtiment, l'entretien des cellules est assuré quotidiennement par une société privée à la suite de la conclusion d'un marché public. Il a été confié aux enquêteurs que le directeur départemental partant n'était pas complètement satisfait des prestations de cette entreprise.

Il est à noter que la direction départementale possède une machine pour désinfecter les locaux, à disposition des trois circonscriptions. Il s'agit d'un appareil de type industriel, diffuseur en vaporisation d'un produit désinfectant. Comme cet appareil est assez lourd d'emploi, le responsable du service entretien de la DDSP dispose de petites bombes désinfectantes à usage ponctuel lorsque, par exemple, une cellule vient d'être libérée par une personne à l'hygiène douteuse ou suspectée d'avoir la gale. (cf. observation 7)

4.10 L'hygiène intime

Pendant leurs auditions, en cas de besoin, les gardés à vue peuvent utiliser sous surveillance les mêmes toilettes que le personnel.

Lorsqu'elles sont en cellule, ces personnes bénéficient des toilettes équipant les sept cellules individuelles. Sur demande, du papier hygiénique leur est remis. Les occupants de celles qui ne possèdent pas de WC sont conduits dans les WC de la zone sécurisée.

² Dans la réponse de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure du 16 décembre 2009, il est précisé que, depuis quelques mois, les gobelets sont laissés à la disposition des gardés à vue.

Des serviettes périodiques sont prévues, comme il a été indiqué, pour les femmes.

Depuis quelques semaines la possibilité de prendre une douche est systématiquement offerte aux gardés à vue. Dans ce cas, un kit leur est remis composé d'une serviette en papier à usage unique et d'une « dosette » de gel de douche. Il a été expliqué aux contrôleurs que, pour des motifs de contrainte en personnel, cette possibilité n'est pas offerte le matin. En réalité cette opportunité est peu utilisée. (cf. observation 8)

4.11 La fouille de sécurité

Si la palpation de sécurité est systématique, la fouille est plus ou moins poussée selon la nature de l'infraction et en fonction de l'individu. Elle est toujours effectuée par une personne du même sexe. Elle se déroule dans le local prévu à cet effet.

En cas de besoin, un appareil de détection métallique de type « poêle à frire » peut être utilisé.

4.12 Existence d'un officier de garde à vue

Le commandant de police, chef de l'unité de proximité, a été désigné comme officier de garde à vue. A ce titre il lui appartient de vérifier :

- le bon déroulement des gardes à vue
- la tenue du registre administratif de garde à vue qui se trouve au poste
- la bonne distribution des repas
- la sécurité et la surveillance des lieux

De facto sa vigilance est étendue aux personnes placées en dégrisement pour IPM

4.13 La tenue des registres

4.13.1 Le registre de garde à vue

Il y a un registre de garde à vue « judiciaire » unique. C'est le chef de la sûreté départementale qui en a la responsabilité. Afin d'en compléter les rubriques, chaque OPJ vient le retirer auprès de lui et doit le lui ramener.

Il y a plusieurs registres par an.

Le registre en cours à la date de la visite a été ouvert le 15 janvier 2009 par le chef adjoint de la sûreté départementale. A la date du 17 février 2009 à 10 h 15 il indique le n° 123.

Le registre couvrant la période du 26 novembre 2008 au 21 décembre 2008 a été ouvert par le même officier et clôturé par le commissaire de police adjoint au chef de circonscription. Il se trouvait sur le bureau du chef adjoint de la sûreté départementale. Il avait été visé peu avant son départ par le directeur départemental qui avait marqué avec des marque-pages adhésifs toutes les gardes à vue qui présentaient des omissions. On en dénombrait vingt-huit pour cent une gardes à vue.

D'un examen détaillé, il résulte que dans vingt-neuf cas les dates et heures de libération ne sont pas mentionnées. Il en est de même à dix reprises pour les durées d'auditions. Manquent également dix signatures d'OPJ et quatorze signatures de gardés à vue.

Le registre couvrant la période du 21 décembre 2008 au 16 janvier 2009 a été ouvert par le commissaire de police adjoint au chef de circonscription et porte sur quatre-vingt une gardes à vue. A dix-huit reprises, rien n'indique l'heure de libération et, dans quatorze cas, la durée d'audition n'a pas été mentionnée. Manquent également une signature d'OPJ et sept signatures de gardés à vue. (cf. observation 9)

Le parquet n'a pas visé le registre de garde à vue en 2008, en revanche ses représentants sont venus visiter les locaux de garde à vue.

4.13.2 Le registre administratif de garde à vue

Il se trouve au poste sous la responsabilité du chef de poste.

L'actuel registre, ouvert le 21 janvier 2009 au n° 64 par le chef de circonscription indique le n° 182 au 17 février. Il présente les rubriques suivantes :

- Numéro d'ordre et numéro de la cellule dans laquelle le gardé à vue est placé
- Numéro de la boîte contenant sa « fouille »
- L'identité de la personne placée en garde à vue
- Le motif de la garde à vue
- Le contenu de la fouille émargée par l'intéressé et le policier concerné,
- Le nom de l'OPJ qui a pris la mesure
- Des mentions complémentaires concernant l'éventuel refus de se restaurer, l'éventuel refus de douche, l'éventuel examen médical, l'éventuel entretien avec l'avocat
- L'heure de début et de fin de la garde à vue
- La reprise de fouille à nouveau signée par l'intéressé
- La destination
- Le nom des gardiens qui ont assuré la surveillance de la garde à vue.

Le billet de garde à vue est collé au registre sur les pages afférentes à chaque intéressé. Il contient l'identité du gardé à vue, le motif de la mesure, son heure de début et des indications particulières concernant la demande d'entretien avec l'avocat, la demande d'examen médical et la demande d'avis à un proche. (cf. observation 10)

4.13.3 Le registre d'écrou et d'IPM (ivresse publique et manifeste)

Il est également détenu par le chef de poste.

L'actuel registre a été ouvert au n° 1 le 23 mars 2008. Le comptage étant reparti à 1 au 1^{er} janvier, il atteint le n° 43 au 13 février 2009. Il était à 127 le 31 décembre 2008.

Il présente les mentions suivantes :

- N° d'ordre et n° de la cellule
- Identité
- Motif (mandat ou IPM)
- Inventaire détaillé de la fouille signé - éventuellement à l'arrivée et, à coup sûr, à la sortie par l'intéressé ainsi que par l'agent de police judiciaire ou le chef de poste
- Les dates et les heures d'écrou et de sortie
- La suite donnée pour les mandats.

En cas d'IPM, dès son interpellation, la personne concernée est conduite directement à l'hôpital. Si elle fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non admission, elle est amenée en cellule de dégrisement. Dès lors sa surveillance est assurée par des passages réguliers des assistants du chef de poste et par vidéo.

4.14 Une approche de l'effectivité de l'exercice des droits en garde à vue

Il a été demandé à chaque unité pratiquant des gardes à vue, copie des dix derniers procès-verbaux de notification de fin de garde à vue. L'exploitation des quarante-et-un procès-verbaux obtenus permet les observations suivantes :

- A partir des quatorze procès-verbaux parmi les plus récents demandés à la brigade accident et délits routiers. (cf. observation 11)
- Onze gardes à vue étaient nécessitées par des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, deux par des infractions à la législation sur les stupéfiants, une par un refus d'obtempérer, une pour vol aggravé.
- Sur quatorze personnes majeures une seule femme a été impliquée. (7,14%)
- Trois personnes ont demandé à ce qu'un proche ou leur employeur soit avisé de leur placement en garde à vue (21, 42%)
- Sept personnes ont demandé à subir un examen médical (50%)
- Trois personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat (21, 42%): dans deux cas

l'avocat ne s'est pas présenté

- Sept personnes se sont alimentées, sept ont refusé (une après avoir accepté d'autres repas), une n'a pas eu à être alimentée en raison de la durée de sa rétention
- A l'issue de la garde à vue toutes les personnes ont été laissées libres
- Aucune retenue n'a donné lieu à prolongation ; sept ont été inférieures à douze heures
- La durée moyenne de garde à vue a été de onze heures trente-six minutes
- La durée moyenne d'audition a été de trente-cinq minutes.
- En matière de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, la durée maximale d'audition a été de cinquante minutes et la durée minimale de dix minutes. Cette dernière au cours d'une garde à vue de seize heures vingt-cinq. Il est à noter que dans ce même cadre, six personnes ont été interpellées la veille entre dix-sept heures et minuit trente et n'ont pas été entendues avant le lendemain matin avant huit heures quinze voire douze heures parfois pour des auditions n'excédant pas dix ou quinze minutes.

- A partir des huit procès-verbaux parmi les plus récents reçus de la brigade des mineurs de la sûreté départementale:

- Trois gardes à vue étaient nécessitées pour conduite sous empire d'un état alcoolique, deux pour défaut de permis de conduire, une pour vol, une pour détention d'images pornographiques de mineurs, une pour agression sexuelle
- Sur huit personnes une seule était de sexe féminin (12,50%) et une était un jeune homme mineur (12,50%)
- Quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche ou leur employeur soit avisé de leur placement en garde à vue (50%)
- Trois personnes ont demandé à subir un examen médical (37,50%)
- Trois personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat (37,50%)
- Huit personnes ont été alimentées, parmi elles trois ont refusé au moins un repas
- A l'issue de la garde à vue deux personnes ont été présentées au parquet (25%), les autres ont été laissées libres
- Aucune retenue n'a donné lieu à prolongation ; cinq ont été inférieures à douze heures
- La durée moyenne de garde à vue a été de quatorze heures onze minutes
- La durée moyenne d'audition a été de cinquante-et-une minutes.
- La durée maximale d'audition a été de deux heures cinq minutes (détention d'images pornographiques de mineurs) et la durée minimale de quinze minutes (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique).

- A partir des neuf procès-verbaux parmi les plus récents reçus du groupe de répression des atteintes aux personnes de la sûreté départementale (un dixième PV étant inexploitable) :

- Trois gardes à vue étaient nécessitées pour violences volontaires aggravées, deux pour infraction à la législation sur les étrangers, deux pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, une pour violence à dépositaire de l'autorité publique, une pour port d'arme prohibé, une pour refus d'obtempérer, une pour incitation à l'émeute
- Sur neuf personnes de sexe masculin, deux étaient mineures (22,22%)
- Trois personnes (33,33%) ont demandé à ce qu'un proche ou leur employeur soit avisé de leur placement en garde à vue et cela n'a pas été possible pour l'une d'elles
- Trois personnes ont demandé à subir un examen médical (33,33%)
- Cinq personnes (55,55%) ont demandé à s'entretenir avec un avocat ; deux avocats ne se sont pas présentés
- Huit personnes ont été alimentées, une a refusé toute alimentation, une a refusé au moins un repas
- A l'issue de la garde à vue, toutes les personnes ont été laissées libres
- Aucune retenue n'a donné lieu à prolongation ; deux ont été inférieures à douze heures
- La durée moyenne de garde à vue a été de dix sept heures vingt et une minutes
- La durée moyenne d'audition a été de cinquante minutes.
- La durée maximale d'audition a été d'une heure cinquante minutes (outrage et violences volontaires à personne dépositaire de l'autorité publique) et la durée minimale de cinq (port d'arme prohibé).

- A partir des dix procès-verbaux parmi les plus récents reçus de la brigade des stupéfiants de la sûreté départementale :

- Trois gardes à vue étaient nécessitées pour introduction de substances illicites dans un établissement pénitentiaire, trois pour infraction à la législation sur les stupéfiants, trois pour trafic de stupéfiants, une pour rébellion, une pour défaut de permis de conduire
- Sur dix personnes, deux étaient de sexe féminin (20%), deux autres étaient des mineurs de sexe masculin
- Quatre personnes (40%) ont demandé à ce qu'un proche ou leur employeur soit avisé de leur placement en garde à vue
- Une personne a demandé à subir un examen médical (10%)
- Quatre personnes (40%) ont demandé à s'entretenir avec un avocat ; deux avocats ne se sont pas présentés
- Cinq personnes ont été alimentées, les cinq autres ne l'ont pas été, la durée de leur garde à vue ne le rendant pas nécessaire
- A l'issue de la garde à vue une personne a été présentée au parquet, deux ont été reconduites à la maison d'arrêt dont elles avaient été extraites pour audition ; sous cette réserve, toutes les personnes ont été laissées libres
- Deux gardes à vue ont donné lieu à prolongation ; six ont été inférieures à douze heures

- La durée moyenne de garde à vue a été de quatorze heures quarante-sept minutes
 - La durée moyenne d'audition a été d'une heure cinquante deux minutes
 - La durée maximale d'audition a été de cinq heures trente-et-une minutes (outrage et violences volontaires à personne dépositaire de l'autorité publique) et la durée minimale de cinq minutes (port d'arme prohibé).
- A partir de l'ensemble de ces quarante-et-une gardes à vue :
- Trente-sept hommes (90%), quatre femmes et cinq mineurs ont été concernés
 - Onze ont demandé à ce qu'un proche ou leur employeur soit avisé de leur placement en garde à vue
 - Quatorze personnes ont demandé à subir un examen médical (34,14%)
 - Quinze personnes (36,58%) ont demandé à s'entretenir avec un avocat ; six avocats ne se sont pas présentés dans le temps de la garde à vue (40% des demandes)
 - Vingt-sept personnes ont été alimentées (65,85%), cinq ont refusé toute alimentation (12,19%), sept ont refusé au moins un repas, six n'ont pas eu à s'alimenter, la durée de leur garde à vue ne le rendant pas nécessaire
 - Trois personnes ont été présentées au parquet à l'issue de la garde à vue (7,31%), deux ont été reconduites à la maison d'arrêt dont elles avaient été extraites pour audition ; toutes les autres personnes ont été laissées libres
 - Deux gardes à vue ont donné lieu à prolongation (4,87%) ; vingt ont été inférieures à douze heures (48,78%)
 - La durée moyenne de garde à vue a été de quatorze heures neuf minutes
 - La durée moyenne d'audition a été d'une heure

4.15 Le cas spécifique des personnes dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui.

Toute personne interpellée sur la voie publique et dangereuse pour elle-même et pour autrui est conduite à l'hôpital pour hospitalisation d'office. Ensuite les fonctionnaires interpellateurs reviennent au service pour rédiger le rapport qui servira de base au maire pour prendre son arrêté.

Toute personne dont l'état de dangerosité se déclare au service est immédiatement conduite à l'hôpital.

Dans le cas d'une hospitalisation à la demande des tiers, les policiers interviennent pour figer les lieux dans l'attente qu'un médecin vienne dresser un premier certificat et que les pompiers ou une ambulance privée voire le SAMU viennent prendre le relais.

5 NOTE D'AMBIANCE

Les personnels rencontrés ont donné l'impression d'être satisfaits de leur condition.

Il est vrai que certains ont rappelé avoir connu des périodes difficiles, notamment pendant les émeutes de 2005 et pensent qu'ils ne sont pas à l'abri de nouveaux événements de cette ampleur. Mais, dans l'ensemble, ils affichent leur détermination face à la délinquance locale. Certains font état de « clients » qu'ils revoient plusieurs fois dans l'année. Ils déplorent l'exiguïté et le manque de locaux d'audition qui, de ce fait, doivent être occupés par plusieurs fonctionnaires, au détriment de la confidentialité.

Deux personnes gardées à vue ont pu être rencontrées. Un jeune homme, d'évidence coutumier des lieux, s'est déclaré satisfait de la manière dont il était traité, appréciant l'amélioration des conditions de séjour depuis la récente réfection des cellules. Une femme s'est déclarée « humiliée » par son placement en garde à vue et plus particulièrement par le fait d'avoir dû retirer son soutien-gorge. Elle s'est également plainte de ne pas pouvoir disposer d'une couverture, d'un gobelet et de papier hygiénique malgré ses demandes.³

³ Dans la réponse de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure du 16 décembre 2009, il est précisé que « des instructions ont été données afin que cette situation ne se reproduise plus »

6 CONCLUSION

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. S'agissant d'un local récemment refait, l'absence d'un point d'eau dans la cellule collective est regrettable (cf. § 3.2.3.)
2. S'agissant toujours de la cellule collective, l'absence de WC n'est pas anormale pour d'évidentes raisons de décence. Par contre, le fait que, selon les déclarations recueillies, elle soit utilisée pour héberger les personnes placées en dégrisement est surprenant alors que, jusqu'à une période récente, les anciennes geôles de dégrisement étaient les seuls locaux de sûreté à en être équipés. Cette utilisation est contraire aux règles d'hygiène. (cf. § 3.2.3.)
3. Il est regrettable que le local médecin, déjà exigü et partagé avec les avocats, ne soit pas équipé d'une table d'examen. (cf. § 3.2.5.3.)
4. L'actuel système d'examen médical reposant sur la bonne volonté de deux praticiens a sans doute fait son temps ; un accord est à trouver rapidement avec les associations de médecins, le parquet et l'hôpital où les conduites doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence. (cf. § 4.4.)
5. Les gobelets en plastique n'étant remis qu'à l'occasion des repas, les gardés à vue qui n'en bénéficient pas doivent effectuer des contorsions pour boire aux points d'eau encastrés dans le mur des cellules individuelles. Selon la réponse de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure en date du 16 décembre 2009, il a été mis fin à cette situation. (cf. § 4.7.)
6. Le fait que les couvertures remises aux gardés à vue soient changées et nettoyées tous les quinze jours ou chaque fois que leur état de propreté l'impose est déjà un progrès. Par mesure d'hygiène, il serait mieux qu'elles le fussent à chaque utilisation. (cf. § 4.8.)

7. La possession et l'utilisation d'un appareil de type industriel permettant la désinfection régulière des locaux, couplé avec l'usage ponctuel de petites bombes désinfectantes est à souligner. (cf. § 4.9.)
8. La possibilité offerte aux gardés à vue de prendre une douche avec remise d'un kit composé d'une serviette en papier à usage unique et d'une « dosette » de gel de douche est à souligner. Encore faudrait-il qu'elle fût étendue au matin comme cela n'était pas le cas au jour du contrôle. (cf. § 4.10.)
9. Certaines mentions du registre de garde à vue ne sont pas renseignées et quelques signatures manquent. Il devrait être tenu avec plus de rigueur. (cf. § 4.13.1.)
10. La bonne tenue du registre « administratif » de garde à vue est à signaler. La pratique de l'inscription du numéro de la cellule et du nom des fonctionnaires ayant participé à la surveillance de la cellule au regard du nom de chaque gardé à vue est à généraliser car de nature à assurer une parfaite traçabilité de la rétention. (cf. § 4.13.2.)
11. Il semble que les personnes interpellées pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en fin d'après midi et en soirée aient de fortes chances de passer une nuit complète en garde à vue sans faire l'objet de la moindre audition faute de permanence de nuit de la brigade accident. Sauf à ce que leur état d'imprégnation nécessite un placement en dégrisement ou empêche toute audition, cette rétention apparaît abusive et motivée uniquement pour des raisons de confort des enquêteurs ou de manque d'effectif. (cf. § 4.14.)

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation générale de l'établissement	3
3	Constats.....	4
3.1	Les services habilités à pratiquer des gardes à vue	4
3.1.1	La sûreté départementale	4
3.1.2	La brigade accident et des délits routiers (BADR).....	6
	C'est la seule formation de l'unité de sécurité de proximité à diligenter des procédures judiciaires à l'encontre de personnes placées en garde à vue dans le cadre d'infractions routières (environ trois cents par an)	6
3.1.3	Le quart départemental de nuit.....	6
3.2	Les locaux de sécurité.....	7
3.2.1	Leur surveillance	7
3.2.2	La cellule « mineur ».....	8
3.2.3	La cellule double	8
3.2.4	Les sept cellules individuelles :	8
3.2.5	Les locaux annexes.....	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	10
4.1	La notification du placement en garde à vue	11
4.2	La notification des droits	11
4.3	L'avis au parquet.....	11
4.4	L'examen médical	12
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	12
4.6	L'avis aux proches.....	12
4.7	L'alimentation	12
4.8	Le droit au repos	13
4.9	L'hygiène des bâtiments	13
4.10	L'hygiène intime	13
4.11	La fouille de sécurité.....	14
4.12	Existence d'un officier de garde à vue	14

4.13	La tenue des registres	14
4.13.1	Le registre de garde à vue.....	14
4.13.2	Le registre administratif de garde à vue.....	15
4.13.3	Le registre d'écrou et d'IPM (ivresse publique et manifeste).....	16
4.14	Une approche de l'effectivité de l'exercice des droits en garde à vue	16
4.15	Le cas spécifique des personnes dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui.....	19
5	Note d'ambiance.....	20
6	CONCLUSION.....	Erreur ! Signet non défini.